

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS (SMIGIBA) : STATUTS

approuvés par arrêté préfectoral n°2010-28-1 du 28 janvier 2010

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L5711-1 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes du Haut Buëch ;
- la Communauté de Communes des Deux Buëch ;
- la Communauté de Communes du Dévoluy ;
- la Communauté de Communes du Serrois ;
- la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnie ;
- la Communauté de Communes du Laragnais ;
- la Communauté de Communes du canton de Ribiers ;
- la Communauté de Communes du Sisteronnais ;
- la Communauté de Communes du Diois.

un syndicat mixte fermé qui prend le nom de **SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS** ou **SMIGIBA**. Le SMIGIBA est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch, hormis le sous-bassin de la Méouge. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BUËCH

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE
LA FAURIE
MONTBRAND
ASPRES
LA BEAUME
LA HAUTE BEAUME
SAINT PIERRE D'ARGENCON
ASPREMONT

FURMEYER
LE SAIX
MONTMAUR
OZE
SAINT AUBAN D'OZE
VEYNES
RABOU
LA ROCHE DES ARNAUDS
MANTEYER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX BUËCH

CHABESTAN
CHATEAUNEUF D'OZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SERROIS

SERRES
L'EPINE
MONTCLUS

SAINT GENIS
MEREUIL
LA BATIE MONTSALEON
MONTROND
LE BERSAC
SAVOURNON
SIGOTTIER
LA PIARRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERDEPARTEMENTALE DES
BARONNIES**

TRESCLEOUX
CHANOUSSE
MONTJAY
SORBIERS
LAGRAND
SALEON
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
SAINTE COLOMBE
ETOILE SAINT CYRICE
LABOREL
VILLEBOIS LES PINS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
LARAGNAIS**

EYGUIANS
LARAGNE
LAZER
UPAIX

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CANTON DE RIBIERS**

CHATEAUNEUF DE CHABRES
ANTONAVES
RIBIERS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
DEVOLUY**

LA CLUSE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SISTERONNAIS**

MISON
SISTERON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
DIOIS**

LUS LA CROIX HAUTE

ARTICLE 3 : OBJET

A) Contenu de la mission

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), en accord avec les préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, a pour objet de contribuer à :

- L'entretien et l'aménagement du Buëch et de ses affluents, en particulier par l'animation, la coordination et la mise en œuvre de programmes de gestion globale des cours d'eau de type contrat de milieux et SAGE;
- La défense contre les inondations :
 - par le suivi du profil en long du Buëch et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions en dehors des zones soumises à l'influence des aménagements à vocation hydroélectrique,
 - par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,
 - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines par tous les moyens à disposition du syndicat et en particulier :
 - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
 - par l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectif des sites Natura 2000 le Buëch et le Marais de Manteyer.
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La gestion du Domaine Public Fluvial dans le cadre d'un transfert de propriété ou d'une concession temporaire.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Buëch.

Dans le cadre de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, notamment les communes riveraines du Buëch et de ses affluents, sur le territoire de compétence du syndicat, le SMIGIBA pourra assurer la réalisation de diagnostics de sûreté des digues communales et de travaux de protection contre les crues. Les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

Si nécessaire, le SMIGIBA négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics et les Associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

En tout état de cause, le SMIGIBA œuvre au bénéfice de ses membres, en concertation avec les administrations concernées, les différentes associations impliquées dans la gestion des cours d'eau et les usagers de la rivière.

B) Modalités de mise en œuvre

Le syndicat agit exclusivement au bénéfice de l'intérêt général et dans le respect des pouvoirs de police du Maire et du Préfet et des compétences de l'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération de son conseil syndical et se conformera à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les travaux en rivière.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux riverains que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. L'action du SMIGIBA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Buëch et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

La mise en œuvre des documents d'objectif Natura 2000 des sites Natura 2000 le Buëch et le Marais de Manteyer se fera dans le cadre exclusif de conventions avec l'Etat.

Pour les mandats de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du SMIGIBA est fixé Maison de l'intercommunalité 05 140 ASPRES SUR BUËCH. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le SMIGIBA est constitué jusqu'à épuisement de son objet.

ARTICLE 6 : RETRAIT ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ;

Des communes et des groupements de communes autres que ceux primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat mixte après délibération du comité syndical et consultation des conseils délibérant des membres du syndicat dans un délais de 40 jours. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils délibérant s'y opposent.

Un membre peut se retirer selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le SMIGIBA est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chacun de ses membres dans les proportions suivantes :

- pour les communes hors EPCI : 1 délégué ;
- pour les EPCI :
 - dont une commune est comprise dans le champ d'action territorial du syndicat : 1 délégué ;
 - dont deux communes sont comprises dans le champ d'action territorial du syndicat : 2 délégués ;
 - dont trois communes ou plus sont comprises dans le champ d'action territorial du syndicat : 3 délégués.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appeler à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un président, trois vice présidents et cinq membres, qui formeront le bureau, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de six ans.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel il participe au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le bureau syndical ne peut prendre de décisions que dans la limite des attributions autorisées par la loi, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Article 9: LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat créé. Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 : MOYENS

Le SMIGIBA pourra se doter des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS

Les collectivités adhérentes au syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux œuvres et services d'intérêt commun du syndicat.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à son fonctionnement et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué. Les recettes comprennent :

- la cotisation annuelle obligatoire des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et autres collectivités ou établissements publics ;
- le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 13 : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la cotisation est fixée à partir des critères suivants :

- potentiel fiscal pour 50% de la contribution ;
- population pour 50% de la contribution ;

critères pondérés par le nombre de communes de l'EPCI recoupant le bassin versant du Buëch. Ces cotisations sont recalculées tous les ans sur la base de l'actualisation de la valeur des critères.

Pour les communes hors EPCI et les autres EPCI (syndicats de communes), la cotisation est fixée de la façon suivante :

- 1 à 100 habitants : 76 €
- 101 à 500 habitants : 152 € ;
- 501 à 1000 : 304 €
- 1001 à 10 000 habitants : 456 € ;
- + de 10 001 habitants : 608 €.

ARTICLE 14 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat. Cette répartition sera soumise au comité syndical.

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE DU SYNDICAT

La tutelle administrative du SMIGIBA est exercée par le préfet des Hautes Alpes. Le contrôle financier est assuré par le Trésorier Payeur du siège du syndicat.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérant des membres sont consultés dans un délai de quarante jours.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat. Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5211.17.

ARTICLE 19 : ADHÉSION A UNE STRUCTURE INTERCOMMUNALE

Le SMIGIBA peut adhérer à toute structure intercommunale, en accord avec l'objet du SMIGIBA et les statuts de la structure, par délibération du comité syndical.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Elle intervient par épuisement de l'objet du syndicat ou selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.